

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

78043

Gouvernement du Québec

Décret 1382-2022, 6 juillet 2022

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 161 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le gouvernement fixe, par règlement, le montant de l'allocation de dépenses que le ministre peut verser à un bénéficiaire hébergé dans un établissement ou, au nom d'un bénéficiaire, à l'établissement où celui-ci est hébergé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement détermine, par règlement, le montant d'allocation de dépenses personnelles qui doit être laissé mensuellement aux usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, a. 161, 2^e al.)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 512, 2^e al.)

1. Le 1^{er} janvier 2023, l'allocation de dépenses personnelles prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est augmentée de 10 \$ en sus de l'augmentation résultant de l'indexation et de l'arrondissement prévus au deuxième alinéa de cet article.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78044

Gouvernement du Québec

Décret 1398-2022, 6 juillet 2022

Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 2.1^o, 3.2^o, 7^o, 9^o, 16^o, 19^o et 21^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) le